



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 novembre 2022 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Maxime CORSON

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Véronique PLESSIS SECHET, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC

Absents représentés :

Sabrina JUILLET-GARZON représentée par Sandrine SEGARD-REINE
Annie BENOIST représentée par Alain SANSON
Sandra HEN représentée par Nathalie FRADETAL
Loïc DIDIER représenté par Bruno GAULTIER
Bakary DJIBA représenté par Pascale RENAUD
Fazia AIT MOHAND représentée par Anne-Sophie BODARWE
Laetitia NIEMCZYK représentée par Philippe GROGNET
Emma WILLIAMS représentée par Maxime CORSON
Agnès ZEITTEr représentée par Lionel CARASSIC

Absent non représenté :

Valentin DELABALLE

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 octobre 2022 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2022**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2022_11_23_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 5 octobre 2022,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 5 octobre 2022, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 octobre 2022.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Remarques des élus sur les décisions du Maire :

Alain GUIADER demande si la décision du 29 septembre [*De passer un contrat avec Ménéstrel Productions domiciliée Résidence du Parc, Les Platanes, 91700 Villiers-sur-Orge. Le présent contrat définit une prestation pour la réalisation de prises de vue vidéo destinées à la création de vidéos de présentation de la ville, à alimenter la banque de données images & vidéos et à valoriser le travail des équipes et des projets de la ville, d'un montant de 6 650€ HT. Le présent contrat est conclu pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 10 décembre 2022*] était vraiment nécessaire eu égard aux restrictions budgétaires.

Richard RIVAUD répond qu'il est toujours possible de repousser certains projets mais indique que cette décision était antérieure au plan de sobriété. Il ajoute qu'il y a, en effet, beaucoup de choses qui peuvent être reportées mais qu'il est tout de même utile d'avoir des images et photos de Fontenaysiens.

Catherine BERTIN, dans le même esprit, demande si le contrat d'étude de la décision du 13 octobre [*De passer un contrat n°2022C0013 d'un montant de 19 700 € HT, avec la société AGRIATE CONSEIL située 65 rue d'Anjou – 75008 PARIS, Le contrat a pour objet une étude du service de restauration, les objectifs étant d'accompagner la Ville dans la réflexion relative aux ressources humaines du service de restauration, notamment sur site de restauration scolaire Victor Hugo, et de présenter les possibilités d'évolution de la prestation de restauration pour tous les convives de la Ville. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 01/04/2022*] était également pertinent au vu du montant élevé.

Richard RIVAUD indique qu'en 2021 (avant la semaine de Noël), un agent de restauration avait déposé un préavis de grève en informant la ville que lui et ses collègues ne reprendraient pas à la rentrée du fait, selon eux, d'un manque d'effectif. Or, la mise en place du personnel de restauration sur la ville a été mis en place depuis longtemps, sujet d'ailleurs réétudié il y a 4 ans. Il en était ressorti qu'il n'y avait pas de manque ou de surplus de personnel. Une autre étude d'organisation du système de restauration a été faite par ce cabinet extérieur pour garantir une certaine objectivité, étude qui a conclu que le système de restauration était « correctement dimensionné » (résultats obtenus avant l'été).



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE VOIRIE ET RESEAUX

Délibération n° 2022_11_23_02

PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Alors que la hausse sans précédent des prix des énergies fait peser une contrainte forte sur le budget de fonctionnement des collectivités locales, Fontenay-le-Fleury a choisi d'agir et d'élaborer son propre Plan de sobriété afin de soulager significativement sa facture énergétique et rendre la ville plus vertueuse.

La Ville, dans le cadre de sa politique de développement durable, est déjà engagée depuis de nombreuses années dans une démarche d'optimisation énergétique de ses équipements avec 70% de ses bâtiments déjà réhabilités aux nouvelles normes énergétiques ou encore le passage progressif de l'éclairage public en LED lors des travaux d'enfouissement des réseaux.

Toutefois, le contexte nous a amené dès cet hiver à mettre en place de nouvelles mesures dites «de sobriété énergétique ».

PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE **TOUS CONCERNÉS, TOUS ENGAGÉS !**

Baisser le chauffage

Adaptation de la période de chauffe dans les équipements communaux du 4 novembre au 22 avril et depuis le 15 octobre pour la Résidence Fleury et les crèches.

10 semaines de moins qu'en 2021

Température de 19°C dans les crèches, les écoles, la résidence autonomie et la mairie (17°C en période non-occupée) conformément aux préconisations nationales

Température abaissée à 12°C dans les écoles pendant les vacances.

Température de 14°C dans les gymnases (contre 19°C aujourd'hui).

Réglage du chauffage en mode hors-gel pendant les vacances de Noël et de février.

Réduction de la consommation des appareils électriques et suppression des radiateurs d'appoints dans les bâtiments publics.

Adapter l'éclairage

Extinction automatique des éclairages à 21h pour les écoles, 23h pour les gymnases et minuit pour la salle du conseil.

Extinction de l'éclairage public de 1h à 05h du matin. Cette période permet de couvrir les derniers et premiers trains.

À la clé une économie estimée de 35%.

Réduction de la période des illuminations de Noël du 3 décembre au 2 janvier avec un éclairage de 17h à 23h

4 semaines en moins d'illuminations.

Installation de détecteurs de présence dans les locaux non encore équipés.

Favoriser les éco gestes

Coupure de la ventilation en dehors des heures d'occupation dans les bâtiments qui en possèdent.

Sensibilisation du personnel administratif et des associations avec notamment l'extinction de tous les équipements d'ordinaire en veille (écrans d'ordinateurs, imprimantes...).

Formation des membres de l'association Papier-Forêt pour devenir animateur de la Fresque Climat junior, un atelier de sensibilisation au réchauffement climatique dès janvier 2023 dans toutes les écoles

La ville étudie aussi la transformation à plus long terme de ses modes de consommation. En premier lieu, pour accélérer l'optimisation de l'éclairage public en 100% LED dès 2023, tout comme la possibilité de produire directement une énergie autonome et verte grâce à des pompes à chaleur ou à de la géothermie sur certains sites communaux.

Ce Plan de sobriété énergétique est en cours de communication auprès des Fontenaysiens via *Fontenay le Mag* et des panneaux explicatifs dans chaque bâtiment public, auprès des associations ou encore des syndicats de copropriété.

C'est tous ensemble que nous arriverons à réduire notre consommation énergétique dans le contexte inédit d'explosion des tarifs. Non seulement pour passer l'hiver 2023 mais pour adopter durablement et intelligemment de nouvelles habitudes dans notre quotidien.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

Considérant que la ville de Fontenay-le-Fleury exerce la compétence « éclairage public » et « chauffage des équipements publics » sur son territoire,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité et du gaz,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant également l'ambition environnementale de la ville de Fontenay-le-Fleury en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur la biodiversité nocturne,

Considérant la volonté de la ville de procéder à l'extinction totale de l'éclairage public entre 1h00 et 5h00,

Considérant la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines en cœur de nuit,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et qu'aucun incident négatif concernant l'insécurité routière et la délinquance n'a été constaté,

Considérant la volonté de la ville de procéder à la fermeture des gymnases du Levant, de Pergaud et de Descartes et cela pour les périodes du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus et du 18 février 2023 au 5 mars 2023 inclus,

Considérant la baisse de la fréquentation et la diminution des activités sportives durant les vacances scolaires,

Considérant qu'une publicité sera faite la plus largement possible auprès des administrés,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la mise en place d'un plan de sobriété comme suit :

PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE TOUS CONCERNÉS, TOUS ENGAGÉS !

Baisser le chauffage

- Adaptation de la période de chauffe dans les équipements communaux du 4 novembre au 22 avril et depuis le 15 octobre pour la Résidence Fleury et les crèches.
10 semaines de moins qu'en 2021
- Température de 19°C dans les crèches, les écoles, la résidence autonomie et la mairie (17°C en période non-occupée) conformément aux préconisations nationales
Température abaissée à 12°C dans les écoles pendant les vacances.
- Température de 14°C dans les gymnases (contre 19°C aujourd'hui).
Réglage du chauffage en mode hors-gel pendant les vacances de Noël et de février.
- Réduction de la consommation des appareils électriques et suppression des radiateurs d'appoints dans les bâtiments publics.

Adapter l'éclairage

- Extinction automatique des éclairages à 21h pour les écoles, 23h pour les gymnases et minuit pour la salle du conseil.
- Extinction de l'éclairage public de 1h à 05h du matin. Cette période permet de couvrir les derniers et premiers trains.
À la clé une économie estimée de 35%.
- Réduction de la période des illuminations de Noël du 3 décembre au 2 janvier avec un éclairage de 17h à 23h
4 semaines en moins d'illuminations.
- Installation de détecteurs de présence dans les locaux non encore équipés.

Favoriser les éco gestes

- Coupure de la ventilation en dehors des heures d'occupation dans les bâtiments qui en possèdent.
- Sensibilisation du personnel administratif et des associations avec notamment l'extinction de tous les équipements d'ordinaire en veille (écrans d'ordinateurs, imprimantes...).
- Formation des membres de l'association Papier-Forêt pour devenir animateur de la Fresque Climat junior, un atelier de sensibilisation au réchauffement climatique dès janvier 2023 dans toutes les écoles

Article 2 : Rappelle que le Maire pourra moduler le plan de sobriété sur le fondement de ses pouvoirs de police (sécurité, tranquillité de l'espace public etc.).

Article 3 : Précise, qu'à l'issue de cette période d'une année, il sera décidé de l'éventuelle pérennisation de cette extinction de l'éclairage public.

Article 4 : D'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions précisant les modalités d'application et les mesures d'information de la population et de signalisation.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER souligne qu'il s'agit de mesures qui sont malheureusement prises dans l'urgence, ce qu'il regrette. Pour lui, sans cette crise, aucune décision de ce type n'aurait été prise. Il insiste sur le constat d'efforts effectués par obligation (efforts qui auraient pu être réalisés beaucoup plus tôt).

Richard RIVAUD indique que depuis 2014, 20 millions d'euros ont été affectés sur des investissements uniquement pour le développement durable et l'isolation des bâtiments. Sur le parc de bâtiments (19 bâtiments), 2/3 aujourd'hui sont isolés, rénovés, refaits et s'agissant des plus anciens, le théâtre et Pergaud sont en court et le reste du travail continuera sur le 2eme mandat.

S'agissant de l'éclairage public, Monsieur RIVAUD explique que c'est 40 000 euros par an, que les éclairages ont été changés dans tous les bâtiments, que c'est plus de 100 000 euros traités et qu'il s'agit de prioriser et d'agir en bon gestionnaire. Il ajoute qu'il faudra tout faire à terme mais qu'il faut choisir, avoir des stratégies.

Il précise que le choix des 19° dans les bâtiments n'est simplement qu'une suppression de confort et un alignement sur les textes réglementaires. En effet, il faut que les Fontenaysiens s'acclimatent aux températures un peu plus basses car longtemps habitués aux 21°/22°. Il reconnaît que cela aurait pu être fait probablement depuis longtemps.

Il souligne qu'il ne peut pas laisser dire que rien n'a été fait et qu'il est d'ailleurs dommage de mettre en avant une posture écologique alors qu'il faut plutôt une posture responsable dans la manière de consommer et de prendre des décisions pour préserver les ressources de la planète. Il termine sur le fait qu'en 2025, la ville de Fontenay sera quasiment conforme sur tous ses bâtiments.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2022_11_23_03

**MODIFICATION N°2 DE LA DELIBERATION N°2020.05.27-04 DU 27 MAI 2020
PORTANT DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

En matière de commande publique, l'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies dans le code de la commande publique (article L2125-1), recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de

répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.

La technique d'achat la plus utilisée est le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet.

Bien qu'il ne constitue pas à proprement parler une procédure d'achat public, le concours peut être regardé comme une étape préparatoire au marché, indissociable de la procédure de passation qui sera ensuite engagée et de l'attribution au lauréat du concours.

Dès lors, les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, peuvent être prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Néanmoins, le conseil municipal doit expressément prévoir, dans sa délibération portant délégation, que ces décisions sont déléguées au maire, au regard de l'exigence de précision quant à l'étendue de la délégation. (*Conseil d'Etat, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920*).

En effet, les délégations en droit public doivent être précises. A défaut, elles seraient sans valeur et, en conséquence, les actes pris par le délégataire sur leur fondement seraient signés par une autorité incompétente.

Le maire dispose aujourd'hui, sur la base de la délibération n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020, de la délégation suivante : de la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 215 000 € HT.

Mais aucune technique d'achat n'a été intégrée dans cette délégation.

Il serait ainsi judicieux de préciser la délégation au maire susvisée relative aux marchés publics et prévue par la délibération n°2020.05.27-04 comme suit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 215 000 € HT.*

**La préparation inclut la technique d'achat du concours, prévue par le code de la commande publique, qui permettra au maire de prendre des décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que et notamment, la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou un avant-projet sommaire (dans la limite de 30 000 euros par candidat) ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury (dans la limite de 1000 euros par membre qualifié par jour de présence) et au choix du ou des lauréats ».*

Le conseil municipal est ainsi invité à modifier la délibération n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020 afin d'ajouter à la délégation du maire la technique d'achat du concours prévue par le code de la commande publique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire modifiée par la délibération n°2022_02_09_14 du 9 février 2022,

Considérant que le concours peut être regardé comme une étape préparatoire au marché, indissociable de la procédure de passation qui sera ensuite engagée et de l'attribution au lauréat du concours,

Considérant que cette technique d'achat n'avait pas été intégrée à la délibération n°2020.05.27-04 susvisée,

Considérant qu'il convient de la déléguer au maire afin de permettre une souplesse dans la gestion de la préparation des marchés,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modifie le 4° de l'article 1 de la délibération n°2020.05.27-04 du conseil municipal du 27 mai 2020 modifiée par la délibération n°2022_02_09_14 du 9 février 2022 comme suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation*, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 215 000 € HT.

*La préparation inclut la technique d'achat du concours, prévue par le code de la commande publique, qui permettra au maire de prendre des décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que et notamment, la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou un avant-projet sommaire (dans la limite de 30 000 euros par candidat) et du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury (dans la limite de 1000 euros par membre qualifié par jour de présence) et au choix du ou des lauréats ».

Article 2 : Dit que les autres dispositions de l'article 1 demeurent inchangées ainsi que tous les autres articles de ladite délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUEREAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA,

Il constitue l'étape de lancement du processus conduisant à l'adoption du Budget Primitif 2023.

La présente délibération s'accompagne donc en annexe du ROB qui contient l'ensemble des données financières requises par les textes et qui constitue le support au débat.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget,

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce document doit comporter également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour le Budget Primitif 2023 (BP) s'est tenu sur la base du rapport joint en annexe et présentant l'ensemble des données imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Précise que le rapport d'orientation budgétaire sera transmis au Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc dans un délai de quinze jours à compter de son examen et sera mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville dans les quinze jours suivant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public sera avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Article 3 : Demande à Monsieur le Maire de préparer le budget 2023 selon les orientations ainsi définies.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu le Budget Primitif 2022 voté le 7 décembre 2021,
Vu le Budget Supplémentaire 2022 voté le 6 avril 2022,
Vu la Décision Modificative n°1 votée le 18 mai 2022,
Vu la Décision Modificative n°2 votée le 22 juin 2022,
Vu la Décision Modificative n°3 votée le 5 octobre 2022,

Considérant la nécessité de modifier la ventilation budgétaire votée par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la Décision Modificative numéro 4 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
011 - Charges à caractère général	49 671,60 €		- €
65 - Autres charges de gestion courante	- 49 671,60 €		
Total dépenses de fonctionnement	- €	Total recettes de fonctionnement	- €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 418,60 €		
204 - Subventions d'équipement versées	49 671,60 €		
21 - Immobilisations corporelles	- 148 090,20 €		
Opérations d'investissements	111 000,00 €		
170 - Nouveau quartier Fossé Paté	30 000,00 €		
153 - Numériques dans les écoles	81 000,00 €		
Total dépenses d'investissement	- €	Total recettes d'investissement	- €

Total général des dépenses	- €	Total général des recettes	- €
-----------------------------------	------------	-----------------------------------	------------

Article 2 : Précise que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUEREAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_11_23_06

GARANTIE D'EMPRUNT POUR VERSAILLES HABITAT

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Par courrier du 14 septembre 2022 la ville a été sollicitée par Versailles Habitat pour obtenir un accord pour la garantie des prêts à destination de l'opération d'acquisition-amélioration de la Résidence pour personnes âgées « Fleury ».

Versailles Habitat s'engage en contrepartie à accorder à la Ville un contingent de 20 % de logements garantis, soit 13 logements.

Aujourd'hui, Versailles Habitat, nous informe que dans le cadre des mesures proposées par la Caisse d'Épargne et compte tenu de la réalité du projet d'acquisition-amélioration, qu'elle a accepté des prêts pour un montant total de 3 943 794 € :

- Prêt PLS Bâti (40 ans) pour 1 202 175 €,
- Prêt PLS Foncier (60 ans) pour 2 031 619 €,
- Prêt libre (40 ans) pour 710 000 €.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se positionner favorablement afin de garantir les emprunts contractés par Versailles Habitat.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du Code Civil, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de prêt en annexe entre Versailles Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Épargne,

Considérant le partenariat avec Versailles Habitat pour l'amélioration de logements sur la commune,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Donne un accord de principe à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 943 794 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 3 lignes de prêt et ci-annexé.

Article 2 : Apporte la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Engage le conseil municipal pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et Versailles Habitat.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER pose la question de la contrepartie des 20% de logements garantis (contingent), soit 13 logements car sur cette opération il leur a toujours été dit que le CCAS gardait la main sur les attributions des logements.

Richard RIVAUD confirme que le CCAS garde la main sur l'attribution des logements mais explique qu'il y a des contingents dont une partie appartient à l'Etat. Il explique le fonctionnement et qu'il s'agit de présenter des dossiers fontenaysiens (si le dossier répond aux critères du logement social) qui sont pris en compte et pour lesquels on attribue des logements de la Résidence mais qu'il arrive parfois qu'il n'y a pas de dossiers fontenaysiens à présenter et qu'à ce moment-là, des dossiers sont soumis par la préfecture (exemple de personnes âgées de la commune de Trappes qui ont eu des logements dans la Résidence Fleury).

Le Maire poursuit en expliquant que cette règle n'a pas changé et que ce qu'on lit à travers la garantie d'emprunt c'est le descriptif un peu plus précis des catégories.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_11_23_07

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) - EVALUATION DU COUT DE LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES URBAINES TRANSFERE PAR LES COMMUNES AU 1ER JANVIER 2020, DU COUT DE LA PROMOTION DU TOURISME TRANSFERE PAR LA VILLE DE VERSAILLES AU 1ER MAI 2022 ET DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR TRANSFERE PAR 7 COMMUNES AU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Lors de leur entrée dans la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes transfèrent à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, ancienne part départementale de la taxe d'habitation et compensations) et perçoivent en retour une attribution de compensation figée dans le temps et correspondant au même montant chaque année.

Cette compensation n'évolue qu'en cas de nouvelles charges transférées ou détransférées à la Communauté d'agglomération et après rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

La CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer le coût de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1^{er} janvier 2020, le coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et le produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1^{er} janvier 2023.

- **Transfert des eaux pluviales urbaines**

Le 1^{er} janvier 2020, les communes ont transféré à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » en application de la Loi NOTRe.

Le transfert de l'assainissement n'a eu aucune incidence sur l'attribution de compensation des communes, étant donné que l'assainissement est comptabilisé dans un budget annexe distinct du budget principal.

La collecte des eaux pluviales urbaines doit être financée par le budget principal de la collectivité en vertu de la circulaire du 12 décembre 1978. Le transfert des eaux pluviales à la communauté d'agglomération aurait dû diminuer les attributions de compensation des communes.

Cependant, de nombreuses communes ne comptabilisaient pas les dépenses des eaux pluviales dans leur budget principal et ne versaient aucune contribution à leurs budgets annexes assainissement.

Face à cette hétérogénéité et à l'impossible respect de l'équité et de la neutralité budgétaire, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a voté à l'unanimité le 3 mars 2020 la prise

en charge par l'agglomération des « eaux pluviales » sans modification des attributions de compensation. Cette décision a été prise sans réunion préalable de la CLETC.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à Versailles Grand Parc dans son rapport d'observations de réunir la CLETC pour évaluer le coût des eaux pluviales transféré.

Afin de respecter cette observation, la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour adopter son rapport définitif précisant le coût par commune de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1^{er} janvier 2020.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, doit être adopté dans un délai de 3 mois par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 des communes représentant au moins 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Le Conseil communautaire du 29 novembre 2022 devrait confirmer le choix politique pris le 3 mars 2020 de ne pas réduire les attributions de compensation des communes du coût des eaux pluviales évalué par la CLETC.

Au mois de décembre ou janvier, une seconde délibération des conseils municipaux concernés approuvant le fait de ne pas réduire les attributions de compensation sera nécessaire pour respecter le formalisme de la procédure.

- **Transfert de la promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022**

Au 1^{er} janvier 2017, les communes de Bougival et de Jouy-en-Josas avaient transféré la promotion du tourisme à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. La CLETC avait évalué en 2017 le coût transféré.

Au 1^{er} mai 2022, la ville de Versailles a transféré la promotion du tourisme à Versailles Grand Parc permettant la création d'un unique office de tourisme intercommunal.

La CLETC a évalué le coût de la promotion du tourisme transféré par Versailles. Ce coût viendra en diminution de l'attribution de compensation de la ville de Versailles.

- **Transfert de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2023**

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué la taxe de séjour sur l'ensemble des communes au 1^{er} janvier 2023 en substitution des taxes de séjour perçues par les communes jusqu'alors.

La CLETC a évalué le produit de la taxe de séjour transféré au 1^{er} janvier 2023 par les communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Les autres communes n'avaient pas institué la taxe de séjour ou les montants étaient insignifiants (< 200 € par an).

Le produit transféré augmentera les attributions de compensation des communes concernées.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le rapport établi par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1^{er} janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme

transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5-III ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu les délibérations n° D.2020.07.11 du 7 juillet 2020, n°D.2021.11.18 du 30 novembre 2021 et n°D.2022.06.19 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relatives à la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et à la désignation des représentants par commune ;

Vu la délibération n°D.2020.03.7 du 3 mars 2020 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°D.2022.02.6 du 15 février 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la création d'un office de tourisme intercommunal au 1^{er} mai 2022 ;

Vu la délibération n°D.2022.06.14 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à l'institution de la taxe de séjour et la fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022 afin d'évaluer le coût de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1^{er} janvier 2020, le coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et le produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article Unique : Approuve le rapport établi par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1^{er} janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1^{er} janvier 2023.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Le conseil communautaire délibérera fin juin 2023 pour définir la répartition de la taxe d'aménagement pour les impositions au 1er janvier 2024.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la répartition de la taxe d'aménagement votée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ,

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°D.2022.10.8 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions 2022-2023;

Considérant la nécessité de prendre une délibération réciproque avec l'EPCI pour le partage de la taxe d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte le principe de reverser 1 € de la taxe d'aménagement par an à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les impositions du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 3 : Notifie cette délibération à toutes les personnes concernées.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire

JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Abstention : 0 voix,

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Catherine BERTIN constate qu'il s'agit en réalité d'une obligation car la volonté n'y est pas et, qu'en conséquence, la solution est le franc symbolique, ce qui est une absurdité.

Richard RIVAUD indique que, sur le fond, le législateur veut en réalité déposséder les villes de leurs compétences pour les mettre dans des intercommunalités et qu'aujourd'hui c'est un vrai combat. Il fait le parallèle avec le PLU transféré dans les EPCI alors qu'ils ne connaissent pas les territoires, les discussions etc. Il explique qu'il ne veut pas, avec son équipe, entrer dans cette dynamique car ils sont convaincus que la gestion de la commune doit se faire auprès des citoyens (la mener dans un échelon de proximité) et qu'il ne faut surtout pas éloigner les citoyens des centres de décisions.



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME**

Délibération n° 2022_11_23_09

**ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE
LA PARCELLE AC 428 - 1,2,4,6 RUE JULES MASSENET**

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La rue Jules Massenet est une voie privée, propriété de la SA Immobilière 3F, ouverte à la circulation publique.

Le maire exerce son pouvoir de police générale sur les voies ouvertes à la circulation publique et, notamment, régleme la vitesse, le stationnement, l'éclairage sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elles soient publiques ou privées, pourvu que dans ce dernier cas, elles soient ouvertes à la circulation publique.

Cette ouverture à la circulation publique emporte une autre conséquence pour ces voies privées, juridique comme matérielle: la possibilité de son transfert dans le domaine public de la commune.

Il serait opportun de prévoir le transfert de la voirie susmentionnée - rue Jules Massenet - en vue d'en simplifier la gestion et d'éviter la multiplication des interlocuteurs responsables de cette rue (SA Immobilière 3F propriétaire actuel et chargé de la conservation de cette voie et le maire au titre de ses pouvoirs de police).

En effet, à titre d'exemple, la responsabilité civile de la commune peut être engagée en cas de formation d'une excavation ou nid-de-poule alors qu'il revient à la SA Immobilière 3F d'en assurer la réfection (ce qui peut prolonger le délai de traitement, multiplier les incidents sur cette voie et, en conséquence, engager plusieurs fois la responsabilité civile de la commune).

Il convient également de préciser que le transfert de la voirie implique le transfert de la voie (chaussée et parking) et également celui des accessoires classiques du domaine public routier (dans notre cas d'espèce :).

Il est à rappeler que la collectivité n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées d'un ensemble d'habitation dans le domaine public communal. Lorsqu'elle l'accepte, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

En effet, les dépenses d'entretien de la voirie ainsi transférées deviennent une dépense obligatoire de la commune (CGCT, art. L.2321-2, 20°).

La cession amiable est acceptée à l'euro symbolique par les deux parties. L'avis du Domaine n'a pas été demandé eu égard au montant de l'opération inférieur à 180 000 euros.

Les frais relatifs au transfert de propriété (de Notaire) seront à la charge de la commune.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, 2eme alinéa.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Approuver l'acquisition amiable à l'euro symbolique de la rue Jules Massenet - les n°1, 2, 4 et 6, chaussée et parking ainsi que ses accessoires (arbres, bornes béton et potelets) - parcelle cadastrée AC 428 d'une superficie de 1877 m², conformément au plan de bornage ci-annexé ;
- Décider que le transfert amiable de propriété de ladite voirie susvisée vaut classement dans le domaine public communal dès signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune ;
- D'indiquer que les frais de Notaire incomberont à la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs audit transfert.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2242-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1121-4,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 alinéas 1 et 2,

Considérant la volonté de la commune et de la SA Immobilière 3F de transfert de la rue Jules Massenet et de ses accessoires,

Considérant que cette opportunité permettrait de simplifier la gestion de cette voirie en mettant fin à la responsabilité et l'intervention des différents acteurs (actuellement la SA Immobilière 3F en tant que propriétaire de la voirie et le maire responsable au titre de ses pouvoirs de police sur les voies ouvertes à la circulation publique),

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

Considérant l'accord des deux parties pour une cession/acquisition de ladite voirie à l'euro symbolique,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de propriété,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'acquisition amiable par la commune à l'euro symbolique de la rue Jules Massenet (actuellement propriété de la SA Immobilière 3F) - les n°1, 2, 4 et 6, chaussée et parking ainsi que ses accessoires (arbres, bornes béton et potelets) - parcelle cadastrée AC 428 d'une superficie de 1877 m², conformément au plan de bornage ci-annexé.

Article 2 : Décide que le transfert amiable de propriété de ladite voirie susvisée vaut classement dans le domaine public communal dès signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes y afférents et nécessaires.

Article 4 : Désigne Maître Eric CHEVILLOTTE, Notaire à l'Office de Versailles sis 17 rue Hoche, pour mener à bien cette opération.

Article 5 : Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Article 6 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_11_23_10

DSP DU THEATRE - PARTICIPATION COMMUNALE DUE AU DELEGATAIRE ET REDEVANCE DUE A LA VILLE POUR L'ANNEE 2022-2023

Rapporteur : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

Pour rappel le contrat d'affermage 2018-2023 pour la délégation de service public (DSP) des activités de théâtre, cinéma et autres spectacles vivants a été modifié par son avenant n°1.

Il convient de recalculer chaque année la redevance due à la ville et la participation communale, en appliquant la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (référence février N-1 vs février N-2), plafonné à 2% tel que précisé dans le contrat de délégation de service public (Article 22).

La variation de l'indice représente une augmentation de +3,6 %. Nous appliquons donc une augmentation plafonnée à 2%.

Redevance due à la ville par le délégataire :

La redevance 2023 est égale à 155 514€, soit +3 049€ (2022 = 152 465€).

Participation communale due au délégataire :

La participation communale 2023 est égale à 528 609€, soit +10 364€ (2022 = 518 245€).

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir modifier le montant de la redevance et celui de la participation de la DSP du théâtre.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'affermage signé avec la Compagnie Jean Daniel Laval pour l'exploitation du Théâtre de Fontenay-le-Fleury pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2023, et son avenant,

Vu la procédure de révision précisée à l'article 24 du contrat d'affermage qui permet la modification du calcul de la redevance due à la ville,

Considérant que l'article 5 de l'acte d'engagement dudit contrat, nécessite de délibérer pour fixer le montant de la participation communale et de la redevance due à la Ville, pour l'année d'exécution du contrat,

Considérant l'avenant au contrat qui valide la modification du mode de calcul de la redevance due à la ville,

Considérant la mention d'un plafond de 2% pour la participation communale comme pour la redevance,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Fixe le montant de la redevance annuelle 2023 due à la commune au 1er juillet 2022 à 155 514€.

Elle est calculée sur la base de la redevance 2022, soit 152 465€, et par application de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée plafonnée à 2%.

Article 2 : Fixe le montant de la participation annuelle 2023 de la commune due au délégataire au 1er juillet 2022 à 528 609€.

Elle est calculée sur la base de la participation 2022, soit 518 245€, et par application de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée plafonné à 2%.

Article 3 : Impute les dépenses et les recettes au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION

Délibération n° 2022_11_23_11

ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2228 - FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury a lancé une consultation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

Le marché a été passé selon une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 3°, R.2123-2 et R.2123-7 du Code de la Commande Publique, dans le cadre d'un marché à caractère social (Services d'hôtellerie et de restauration, code CPV 55321000-6).

Ce marché a fait l'objet d'une mise en publicité au BOAMP via la plateforme de dématérialisation AWS.

La publication a eu lieu le 5 septembre 2022 pour une remise des offres le 10 octobre 2022 à 10h.

Le marché a été alloté en 3 lots répartis ainsi :

Lots	Désignation des lots	Offres reçues	Montants annuels HT estimés
01	Restauration petite enfance	1	16 000 €
02	Restauration scolaire et centre de loisirs	2	550 000 €
03	Restauration Résidence autonome et portage à domicile pour les personnes âgées	1	60 000 €
	TOTAL	4	626 000 €

Le comité de validation s'est réuni le 3 novembre et a décidé d'attribuer le lot 2 à l'entreprise Yvelines Restauration, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Lot	Désignation du lot	Entreprise retenue	Montant annuel HT de l'offre
02	Restauration scolaire et centre de loisirs	Yvelines Restauration	406 683,52 €

Les offres pour les lots 1 et 3 sont déclarées sans suite pour cause d'infructuosité au titre de l'article L.2152-4 du code de la commande publique. Il a été relevé que les offres remises par l'entreprise Société Française de Restauration et de Services (marque commerciale : SODEXO Ecoles et Universités), sont inappropriées étant sans rapport avec le marché.

En effet, ces offres n'étaient manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de la commune formulés dans les documents de la

consultation. Cela fait suite au dépassement excessif du montant maximum de l'accord-cadre, exigence de la commune.

Il a été retenu :

- Pour le lot 1, de passer en régie avec la restauration de la crèche Jean Jacques Lasserre.
- Pour le lot 3, de réaliser une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

Le conseil municipal est donc invité à attribuer le lot 2 comme indiqué ci-dessus.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 septembre 2022, relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide,

Vu les offres remises par les candidats le 10 octobre 2022,

Considérant l'avis du comité de validation réuni le 3 novembre 2022,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Attribue le lot 2 du marché 2228 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide – à l'entreprise suivante :

Lot	Désignation du lot	Entreprise retenue	Montant annuel HT de l'offre
02	Restauration scolaire et centre de loisirs	Yvelines Restauration	406 683,52 €

Les lots 1 et 3 ne sont pas attribués et déclarés infructueux pour offres inappropriées.

Article 2 : Précise que le marché n°2228 est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois à compter du 2 janvier 2023.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes audit marché et tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : Indique que les dépenses et les recettes sont imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER indique que pour le lot 1, les tarifs étaient « folkloriques » par le fournisseur et qu'il faut oser proposer ce genre de montants mais que finalement grâce à cela, une solution a été trouvée : Jean-Jacques LASSERRE peut fournir pour le lot 1. Il poursuit en proposant d'arrêter avec ces prestataires « qui font leur loi » à travers leurs prix et qu'il faut une véritable étude sur la restauration scolaire et s'interroger sur le rôle de l'intercommunalité qui devrait prendre cela en charge.

Il termine en insistant que la commune de Fontenay ne peut se permettre d'avoir une cantine et fournir des repas sur place et qu'il faudrait, en conséquence, une cuisine centrale au niveau de l'intercommunalité.

Richard RIVAUD précise que toutes les villes sont face à cette discussion et que la commune de Villepreux a franchi le pas en revenant à une production sur site avec des conséquences sur les coûts qui ont drastiquement augmentés (X2 sur le coût de production).

Il explique qu'ils ont fait leur choix tout seul et que lui et son équipe se sont posés la question de savoir comment la commune absorberait 1 million de plus dans les coûts pour un service qui délivre 1000 repas par jour sur 13 000 habitants.

Il poursuit en confirmant que l'autre option est l'intercommunalité, que le sujet est à l'étude et que la question à se poser est s'il existe un périmètre dans l'intercommunalité sur lequel ou il pourrait être construit une cuisine centrale (où et comment) sachant que pour que ce soit l'équivalent économique de ce que la commune a aujourd'hui, il conviendrait de produire 20 000 repas par jours et là est la difficulté. Il faut en effet trouver un périmètre qui produise autant de repas alors qu'à Fontenay c'est 1000 repas, Saint Cyr c'est 2000 repas, Versailles c'est 5000 etc. Il constate en effet que cela laisse alors un avantage à ce type d'opérateurs pour l'instant. La question de la gestion en intercommunalité se pose, elle est étudiée et il partage l'idée qu'il est nécessaire de continuer le travail sur ces sujets.



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2022_11_23_12

**ATTRIBUTION DU MARCHE N°2229 - TRANSPORT EN AUTOCAR POUR LES
SERVICES DE LA VILLE**

Rapporteur : Yves TRAUGER

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury a lancé une consultation pour assurer le transport en autocar pour différents services :

- les écoles de Fontenay-le-Fleury : une sortie par classe et par année scolaire et les trajets piscine,
- l'école Pergaud : une navette d'appoint avant et après la classe pour les élèves de l'école Pergaud, entre le site de l'école Pergaud (en travaux) et le site de l'école Descartes (où sont déplacés les locaux de l'école Pergaud),
- le service jeunesse : sorties pour les membres du CME,
- le service communication / événementiel : pour les sorties seniors.

Code CPV 63710000-9 Services d'appui dans le domaine des transports terrestres.

Le montant estimatif du marché étant de 90 000 € HT par an, et la durée du marché étant de 1 an renouvelable trois fois, la consultation a été passée sous forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Il n'a pas été prévu de décomposition en lot, les prestations objet de cette consultation ne concernant qu'un seul corps d'état technique.

Cette consultation a fait l'objet d'une mise en publicité au BOAMP via la plateforme de dématérialisation AWS achats le 5 août 2022, pour une remise d'offres fixée au 12 septembre 2022 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 novembre 2022 pour examiner les 2 offres reçues et propose de retenir l'offre présentée par la société Autocars Majesti :

N° Pli	Nom de l'entreprise	Montant HT annuel maximum estimé de l'offre
2	Autocars Majesti	88 694,50 €

Il est à préciser que les pièces du marché sont consultables en mairie pendant les heures d'ouverture, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir attribuer ledit marché au prestataire susmentionné et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2022_11_23_13

ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2210 DE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES POUR LA COMMUNE ET SON CCAS (GROUPEMENT DE COMMANDES)

Rapporteur : Yves TRAUGER

Note explicative de synthèse :

Un marché pour les assurances de la ville a été lancé par la collectivité sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour 3 lots et sous la forme d'une procédure adaptée pour les petits lots, le marché actuel prenant fin le 31 décembre 2022.

En effet, il convient de préciser que l'article R.2131-1 du Code de la Commande Publique prévoit la possibilité pour les lots dont le montant cumulé est inférieur à la fois à 80 000 euros HT et à 20 % du montant total estimé du marché, de les passer selon une procédure adaptée.

Cette consultation a été lancée le 31 mai 2022 pour une remise des offres fixée au 11 juillet 2022 à 12h00.

Lesdits marchés prendront effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, terme définitif, avec possibilité de résiliation annuelle, à l'échéance, par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois.

La consultation comprenait 5 lots :

Lot 1 : Responsabilité civile (MAPA)

Lot 2 : Dommages aux biens

Lot 3 : Flotte automobile

Lot 4 : Prévoyance statutaire

Lot 5 : Protection juridique (MAPA)

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 6 octobre 2022 afin de procéder au choix des meilleures offres au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir les prestataires suivants :

Intitulé du lot	Prestataire retenu	Prime annuelle TTC (montants première année)
LOT 1 Responsabilité civile	PNAS (intermédiaire) AREAS (assureur)	10 924,48 €
LOT 2 Dommages aux biens	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE	12 205,89 €

LOT 3 Flotte automobile	ASSURANCES PILLIOT (intermédiaire) GREAT LEAKES (assureur)	12 732,52 € + 817,50 € en tranche conditionnelle pour le bris de machine
LOT 4 Prévoyance statutaire	WILLIS TOWERS WATSON (intermédiaire) ALLIANZ (Assureur)	60 480,00 €
LOT 5 Protection juridique	SOFAXIS (intermédiaire) SHAM (assureur)	1908,39 €

Le conseil municipal est invité à :

- Valider la décision de la commission d'appel d'offres et d'attribuer le marché n°2210 de prestations d'assurances conformément au tableau ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces prestations.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2022_04_06_07 du 6 avril 2022 portant constitution de groupement de commandes entre la commune et son CCAS pour le marché public de prestations d'assurances,

Considérant qu'un marché pour les assurances de la ville et de son CCAS a été lancé par la collectivité sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour 3 lots et sous la forme d'une procédure adaptée pour les petits lots, le marché actuel prenant fin le 31 décembre 2022,

Considérant que cette consultation a été lancée le 31 mai 2022 pour une remise des offres fixée au 11 juillet 2022 à 12h00,

Considérant que la consultation comprenait 5 lots,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 6 octobre 2022 afin de procéder au choix des meilleures offres au regard des critères de sélection,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'attribuer ledit marché alloti,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de valider les décisions de la commissions d'appel d'offres et d'attribuer le marché n°2210 de prestations d'assurances pour la ville et son CCAS comme suit :

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2022_11_23_14

MARCHE N° 1901 : MAINTENANCE ET CONDUITE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°3 : MISE A JOUR DES EQUIPEMENTS

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury a attribué le marché 1901 – notifié à la société ENGIE COFELY le 14 février 2019 – pour la maintenance préventive et corrective et la conduite des installations thermiques et aérauliques (chauffage, ventilation, climatisation et ECS) dans les bâtiments communaux de la ville.

Il doit être procédé à une mise à jour de la liste des sites et des équipements de ce marché.

Tout d’abord, il convient d’ajouter la maintenance de l’équipement de ventilation sur le site de l’Hôtel de Ville. Il s’agit de la centrale de traitement d’air double flux de la salle polyvalente située au rez-de-chaussée.

S’agissant du groupe scolaire Olivier Messiaen, il est nécessaire d’ajouter un passage supplémentaire pour le remplacement des filtres des centrales de traitement d’air.

En outre, la maintenance des chaudières murales de la ville était, jusque-là, assurée par un autre prestataire. Ce marché est arrivé à son terme en date du 24 juillet 2022 . Il est décidé d’intégrer cette prestation à ENGIE pour faciliter la maintenance des équipements.

Enfin, le climatiseur du sous-sol de l’Hôtel de Ville, qui avait été installé lors des travaux d’aménagement du marché provisoire, sera entretenu par le locataire des lieux.

Il est demandé au conseil municipal d’approuver l’avenant n°3 portant sur la mise à jour de la liste des équipements dont la maintenance préventive et corrective est assurée par le marché 1901.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l’adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision n°028/2019 autorisant le maire à signer le marché 1901,

Vu le marché 1901 – passé en procédure formalisée – notifié le 14 février 2019 à la société ENGIE COFELY – 4 rue de l’Eclipse – 95 800 Cergy,

Considérant qu’il doit être procédé à une mise à jour de la liste des sites et des équipements de ce marché,

Considérant que la salle polyvalente, située au rez-de-chaussée de l’Hôtel de ville, est équipée d’une centrale de traitement d’air double flux, il convient d’ajouter cet équipement au marché,

Considérant qu’il est nécessaire d’ajouter un passage supplémentaire pour le remplacement des filtres des centrales de traitement d’air au groupe scolaire Olivier Messiaen,

Considérant que la maintenance des chaudières murales de la ville était assurée par un autre prestataire et que ce marché est arrivé à son terme en date du 24 juillet 2022,

Considérant que le climatiseur du sous-sol de l’Hôtel de Ville, qui avait été installé lors des travaux d’aménagement du marché provisoire, sera entretenu par le locataire des lieux,

Considérant que les modifications doivent être apportées à la liste des équipements afin que la maintenance préventive et curative soit réalisée dans le cadre du marché 1901,

Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres réunie le 6 octobre 2022, sur cet avenant,

Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé de son rapporteur.

Délibère

Article 1 : Approuve l’avenant ci-annexé sur la mise à jour de la liste des équipements inscrits au marché 1901 relatif à la maintenance et la conduite des installations thermiques dans les bâtiments communaux.

Article 2 : Précise que l’avenant a une incidence financière sur le marché :

Équipement	Montant HT annuel avant avenant	Montant HT annuel après avenant	Différence
Salle polyvalente « le studio »		3 060,00 €	3 060,00 €
GS Olivier Messiaen	3 319,00 €	4 659,00 €	1 340,00 €
Chaudières murales		1 400,00 €	1 400,00 €
Climatiseur HDV(marché)	1 650,00 €	0,00 €	- 1 650,00 €
TOTAL			4 150,00 €

Montant avant avenant annuel de la DPGF : 57 832,00 € HT

Montant annuel de l’avenant : 4 150,00 € HT

Nouveau montant annuel de la DPGF : 61 982,00 € HT

% d’écart introduit par l’avenant : 7,18 %

Article 3 : Rappelle que pour la maintenance corrective, les clauses du marché ne prévoient pas de montant maximum. Cette clause demeure inchangée.

Article 4 : Dit que les dépenses / recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d’Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2022_11_23_15

MARCHE N° 1901 : MAINTENANCE ET CONDUITE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°4 : RECONDUCTION POUR UNE ANNEE

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury a attribué le marché 1901 – notifié à la société ENGIE COFELY le 14 février 2019 – pour la maintenance préventive et corrective et la conduite des installations thermiques et aérauliques (chauffage, ventilation, climatisation et ECS) dans les bâtiments communaux de la ville.

La durée initiale du marché est fixée à 4 ans ferme, à compter du 1^{er} février 2019, avec la possibilité de le reconduire d'une année, par avenant.

L'article 3.1 du CCAP permet cette reconduction.

Le calendrier du marché sera donc modifié comme suit :

- Le marché arrive au terme de la période d'exécution le 31 janvier 2023.
- Le marché est prolongé d'un an.
- Le marché se terminera le 31 janvier 2024.

Les membres de la commission d'appel d'offres, réunis le 6 octobre 2022, ont émis un avis favorable pour une reconduction d'une année.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 portant sur la reconduction pour une année du marché 1901.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2022_11_23_16

**CONVENTION TRIPARTITE POUR L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE DE
SAINT-CYR-L'ÉCOLE PAR LES ÉLÈVES FONTENAYSIENS, ANNÉE SCOLAIRE
2022-2023**

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Chaque année, il est proposé de renouveler le partenariat avec le bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi et le centre aquatique de Saint-Cyr-l'École afin de permettre à tous les élèves du cycle élémentaire du CP au CM2 de bénéficier de l'enseignement de la natation.

Dans le but de reconduire l'accès au public scolaire de la ville de Fontenay-le-Fleury, le partenariat avec le bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi pour l'année 2022-2023 a été renouvelé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2022.

Le conseil municipal est maintenant invité à approuver la convention ci-annexée avec le centre aquatique de Saint-Cyr-l'École pour l'accueil des élèves des établissements scolaires de Fontenay-le-Fleury.

Ainsi, les élèves fontenaysiens de CE2, CM1 et CM2 pourront avoir accès au centre aquatique de Saint-Cyr-l'École le vendredi matin entre 9h30 et 11h30 (hors période de vacances scolaires). Six groupes-classes sont prévus sur cet horaire, répartis en trois créneaux horaires (2 classes par créneau horaire), soit 6 séances hebdomadaires.

La tarification 2022-2023 a augmenté. Le tarif indiqué dans la présente convention est plus élevé que celui de 2021-2022, à savoir 117.60 euros TTC (au lieu de 108,90 euros TTC) par séance (ou groupe-classe).

Le coût annuel (du 19 septembre 2022 au 30 juin 2023) estimé est de 21 873.60 euros TTC.

Cette convention, qui sera signée par la Ville de Saint-Cyr-l'École, la Ville de Fontenay-le-Fleury et la société VM 78210, délégataire chargé de la gestion et de l'exploitation de cet équipement communal, définit les conditions d'accueil des scolaires.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Considérant la volonté de la ville d'offrir des créneaux piscine aux élèves des établissements scolaires fontenaysiens,

Considérant le projet de convention permettant l'accueil des élèves fontenaysiens au centre aquatique de Saint-Cyr-l'Ecole,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention tripartite ci-annexée relative à l'accueil des élèves fontenaysiens au centre aquatique de Saint-Cyr-l'Ecole pour une durée d'une année scolaire, du 19 septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Indique que les séances se dérouleront les vendredis de 9h30 à 11h30 (hors période de vacances scolaires), à raison de trois créneaux horaires et que chaque créneau horaire sera utilisé par deux classes, soit six séances au total par semaine.

Article 3 : Précise que chaque séance sera facturée à hauteur de 117,60 euros TTC, avec 186 séances prévues sur l'année scolaire 2022-2023, soit un montant global de 21 873.60 euros TTC.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que les documents s'y rapportant.

Article 5 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE
EVENEMENTIEL**

Délibération n° 2022_11_23_17

ACCEPTATION D'UN DON FINANCIER POUR LA COURSE ROYALE

Rapporteur : Pascale RENAUD

Note explicative de synthèse :

La commune a organisé la neuvième édition de la Course Royale qui s'est déroulée le 6 novembre 2022, entre les villes de Versailles et Fontenay-le-Fleury.

A cette occasion, des dossiers de partenariat ont été envoyés aux entreprises de la ville et de ses environs pour leur proposer d'être donateur.

Deux entreprises ont répondu à cet appel, étant sensibles à la dimension sportive et culturelle du projet et désiraient ainsi soutenir financièrement l'action de la commune.

Les donateurs suivants ont rempli un dossier de partenariat les engageant à verser à la ville de Fontenay-le-Fleury les sommes ci-après annoncées :

- 1 L'entreprise MAHI'NET, 4 rue Georges Besse – Lot F 78330 FONTENAY-LE-FLEURY, n° de SIRET : 79082553300033 : 600 euros
- 2 La société TERE, 1 RD 118 Villebon Sur Yvette - 91971 COURTABOEUF CEDEX, n° de SIRET : 34755892600015 : 1 000 euros

En contrepartie, l'identité du donateur a fait l'objet d'une publicité de la part de la commune sans que cette publicité ne mentionne la valeur du don et a bénéficié également de dix dossards offerts.

Les conventions de donateur ont été retournées à la commune.

Il convient ainsi de prendre une délibération formalisant l'acceptation de ce don financier.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande de délivrance. La délibération du conseil municipal intervenant ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation.

Le conseil municipal est, en conséquence, invité à :

- 1 Accepter les dons financiers de ces deux enseignes ;

- 2 Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2242-1 et L.2242-4,

Considérant que la commune recherche des donateurs, pour la Course Royale du dimanche 6 novembre,

Considérant que les sociétés MAHI'NET et TERE ont répondu favorablement à la proposition de partenariat,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Considérant que le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande de délivrance,

Considérant que la délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation,

Considérant que la fiche de partenariat a été signé le 1^{er} août pour Mahi'net et le 26 septembre pour TERE ,

Considérant qu'il convient de délibérer pour l'acceptation de ce don,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Accepte le don de l'entreprise MAHI'NET domiciliée 4 rue Georges Besse – Lot F 78330 FONTENAY-LE-FLEURY, n° de SIRET : 79082553300033, de 600 € et de la société TERE, domiciliée 1 RD 118 Villebon Sur Yvette - 91971 COURTABOEUF CEDEX, n° de SIRET : 34755892600015, de 1 000 €.

Article 2 : Indique que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2022_11_23_18

RAPPORT D'ACTIVITE DU SIGEIF POUR L'EXERCICE 2021

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la communication par le Maire, en conseil municipal, du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) auquel la commune adhère pour les compétences électricité et gaz depuis janvier 2010.

Le SIGEIF assure pour le compte de ses communes adhérentes, l'organisation de la distribution publique de gaz et d'électricité. Également pionnier de la mobilité durable (GNV – Gaz Naturel Véhicule et électrique), il s'engage aujourd'hui dans la production de biogaz et d'électricité verte.

A la fin de l'année 2021, le SIGEIF fédère 189 collectivités adhérant à la compétence gaz dont 66 adhèrent également à la compétence électricité.

En 2021, il est à préciser que 73 communes ont transféré leur compétence IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) au SIGEIF en vue d'installer de nouvelles bornes afin d'assurer le rechargement des batteries des véhicules électriques.

Autorité concédante de la distribution publique de gaz et d'électricité, le SIGEIF assure un contrôle technique et comptable des patrimoines concédés et veille au bon accomplissement des missions de service public confiées aux concessionnaires GRDF, Enedis et EDF Commerce.

La veille exercée par le SIGEIF lui permet également chaque année de fournir aux communes, les éléments de calcul des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) qui leur sont dues par les concessionnaires.

A la demande des communes, le SIGEIF assure également l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux (éclairage public, communications électroniques), via une mission de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique (cf. : Annexe au rapport annuel 2021 – Les chiffres clés de Fontenay-le-Fleury).

En outre et pour parfaire l'information, est présenté le rapport d'activité 2021 et son annexe relative aux chiffres-clés de la commune qu'il revient au conseil municipal d'adopter.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2022_11_23_19

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE - ANNEE 2021

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) établit chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité des eaux qui est transmis aux maires de chaque commune.

La ville de Fontenay-le-Fleury est alimentée en eau par deux unités de distribution :

- Unité de distribution de Saint Quentin en Yvelines pour Les Hauts de Fontenay-le-Fleury (405 habitants) ;
- Unité de distribution de Versailles pour le reste de la Ville (13089 habitants).

Cette eau d'origine souterraine fait l'objet d'analyses régulières par l'ARS selon 31 paramètres dont les suivants :

- Bactériologie
- Nitrates
- Fluor
- Pesticides
- Dureté

Les résultats de ces analyses sont conformes, pour 2021, aux limites de qualité réglementaire.

Au rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont jointes une note explicative, les fiches de synthèse ainsi que la fiche info facture associée.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - année 2021.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée,

Vu l'article D.1321-104 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que le conseil municipal doit prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - année 2021,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1: Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ci-annexé, établi par l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2021.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2022_11_23_20

**COMMUNICATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ETAT
RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS EN 2022**

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Au terme de ces articles, il revient à la commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés en son sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain.
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La période concernée par cet état récapitulatif, est celle de l'année qui précède celle pour laquelle le budget est voté.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 92 et 93,

Considérant la nécessité de communiquer aux membres du conseil municipal un état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés en son sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte de la communication de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2022 :

Nom, prénom, fonction	Indemnités brutes perçues au titre de l'année 2022
RIVAUD Richard : - Maire - Vice-Président du syndicat mixte Hydreaulys	29 291.52 euros 8 880.54 euros
BODARWE Anne-Sophie, 1ère adjointe au Maire	11 506.68 euros
GAULTIER Bruno, Adjoint au Maire	11 506.68 euros
FRADETAL Nathalie, Adjointe au Maire	11 506.68 euros
GROGNET Philippe, Adjoint au Maire	11 506.68 euros
RENAUD Pascale, Adjointe au Maire	11 506.68 euros

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu le décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des postes eu égard aux besoins des services,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création :

- d'un poste d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure à temps complet.

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. L'agent recruté devra être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure.

- d'un poste de psychologue territorial hors classe à temps non complet (21h et 30 minutes hebdomadaires).

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2022
- 2) Plan de sobriété énergétique
- 3) Modification n°2 de la délibération n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire
- 4) Rapport d'orientation budgétaire - Budget Primitif 2023
- 5) Décision modificative numéro 4
- 6) Garantie d'emprunt pour Versailles Habitat
- 7) Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) - Evaluation du coût de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré par les communes au 1er janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023
- 8) Partage de la taxe d'aménagement avec VGP pour les impositions 2022-2023
- 9) Acquisition et classement dans le domaine public communal de la parcelle AC 428 - 1,2,4,6 rue Jules Massenet
- 10) DSP du Théâtre - Participation communale due au délégataire et redevance due à la ville pour l'année 2022-2023
- 11) Attribution du marché n°2228 - Fourniture et livraison de repas en liaison froide
- 12) Attribution du marché n°2229 - Transport en autocar pour les services de la Ville
- 13) Attribution du marché n°2210 de prestation de services en assurances pour la commune et son CCAS (groupement de commandes)
- 14) Marché n° 1901 : Maintenance et conduite des installations thermiques dans les bâtiments communaux - Avenant n°3 : Mise à jour des équipements
- 15) Marché n° 1901 : Maintenance et conduite des installations thermiques dans les bâtiments communaux - Avenant n°4 : Reconduction pour une année
- 16) Convention tripartite pour l'utilisation du centre aquatique de Saint-Cyr-l'Ecole par les élèves fontenaysiens, année scolaire 2022-2023
- 17) Acceptation d'un don financier pour la Course Royale
- 18) Rapport d'activité du SIGEIF pour l'exercice 2021
- 19) Rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Année 2021
- 20) Communication aux membres du conseil municipal de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus en 2022
- 21) Création de postes



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 23h07.



La parole est donnée au public

Le Secrétaire de Séance,



Maxime CORSON

Le Président,



Richard RIVAUD,
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller régional d'Ile-de-France